

Règlement Chapitre 1 p. 2 Dispositions générales Articles 1 à 3 Chapitre 2 p. 2/3Conditions d'établissement du branchement Articles 4 à 7 Chapitre 3 p. 3/4 Le contrat d'abonnement Articles 8 à 14 Chapitre 4 p. 4/5/6 Les branchements, les compteurs et les installations intérieures Articles 15 à 22 Chapitre 5 p. 6/7 **Paiements** Articles 23 à 28 Chapitre 6 p. 7 Interruptions et restrictions du service de distribution Articles 29 à 31 Chapitre 7 p. 8 Les dispositifs d'application Articles 32 à 34 **Annexe** p. 8 Conseils aux abonnés

La Ville de SAINT-MALO, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2011, a décidé de créer la Régie Malouine de l'Eau (RME). Le règlement de service initial a été modifié afin de se mettre en adéquation avec la nouvelle tarification. Ces modifications ont été validées par le Conseil d'Administration le 18 décembre 2013. Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Chapitre 1 / Dispositions générales

ARTICLE 1. L'OBJET DU RÈGLEMENT DU SERVICE

Le présent règlement de Service a pour objet de définir :

- d'une part, les conditions et modalités d'usage de l'Eau du réseau de distribution publique d'Eau Potable,
- d'autre part, les obligations contractuelles entre l'abonné et la Régie Malouine de l'Fau

ARTICLE 2. LES MISSIONS DE LA RÉGIE MALOUINE DE L'EAU

• Article 2-1 : LA FOURNITURE DE L'EAU

L'ensemble des immeubles inclus dans le périmètre du schéma de distribution d'eau potable prévu par l'article L2224-7-1 du CGCT a droit à un raccordement au réseau d'eau potable sous réserve des conditions fixées par le présent règlement. La RME est tenue de fournir de l'Eau à tout abonné selon les modalités prévues à l'article 8 ci-après. La fourniture de l'Eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

- Article 2-2: LE BON FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET SA CONTINUITÉ La RME est responsable du bon fonctionnement du service et doit sauf cas de force majeure en assurer la continuité. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 29 à 31 du présent règlement.
- Article 2-3 : L'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la RME, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

• Article 2-4 : LA QUALITÉ DE L'EAU

La RME est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

• Article 2-5 : LE DEVOIR D'INFORMATION

La Régie Malouine de l'Eau est tenue d'informer la Collectivité et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'Eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). Tous justificatifs de la conformité de l'Eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés à l'Hôtel de Ville et en mairies annexes, dans les conditions prévues par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'Eau distribuée en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 3. MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE

La fourniture de l'Eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec la Régie Malouine de l'Eau. Le client a l'initiative de l'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit en se présentant à l'agence locale de la RME, soit par téléphone ou par simple lettre, soit par l'Agence en ligne (www.rme.saint-malo.fr). Un RIB devra être obligatoirement joint à la demande d'accès au service. Un dossier client comprenant notamment les conditions de l'abonnement, le règlement du service ainsi que des fichesconseils, est remis à l'abonné ou lui est adressé par envoi postal ou informatique. Les frais d'accès au service, correspondant aux frais administratifs et techniques, sont facturés au nouvel abonné. Sont compris, si nécessaire, le(s) déplacement(s) chez le client afin de vérifier l'index du compteur, faire l'état des lieux sur les installations (compteur, joints, plombage, robinet d'arrêt, calorifugeage, couvercle de citerneau). Cette prestation d'accès au service donnera lieu à facturation au nouvel abonné (cf. Tarifs annexés), indépendamment du nombre de déplacements effectués par la Régie Malouine de l'Eau dans le cadre fixé ci-dessus. Ce montant a été voté par le conseil d'administration de la Régie Malouine de l'Eau. Le paiement de la facture d'accès au service confirme l'abonnement. Il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions de l'abonnement et au règlement du service. À défaut de toute autre précision, le contrat d'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement. Si le branchement est resté en service, le contrat prend effet à la date d'entrée dans les lieux. Le règlement est tenu à la disposition des usagers à la Régie Malouine de l'Eau 40, boulevard des Déportés à SAINT-MALO.

Chapitre 2 / Les conditions d'établissement du branchement

ARTICLE 4. LA DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant compteur située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur ou la console de support de Compteur.
- le compteur placé aussi près que possible de la limite du domaine public.

ARTICLE 5. LES DIFFÉRENTS TYPES DE BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

• Article 5-1 : LE CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Pour les immeubles collectifs, le branchement s'arrête au compteur général. En l'absence de compteur général le branchement s'entend à 50cm du nu intérieur du mur en limite de domaine public. L'entretien et le renouvellement des colonnes montantes et de toutes dérivations restent à la charge des propriétaires.

• Article 5-2 : LES IMMEUBLES INDÉPENDANTS

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant. La Régie Malouine de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du nouveau branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

• Article 5-3 : LES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la RME, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie Malouine de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6. LES RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT ET D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

• Article 6-1: LES TRAVAUX D'INSTALLATION JUSQU'AU COMPTEUR

Tous les travaux d'installation de branchement jusqu'au compteur sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Régie Malouine de l'Eau. Cette dernière peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par elle. La Régie Malouine de l'Eau ou l'entreprise agréée par elle présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

• Article 6-2 : LES TRAVAUX POUVANT ETRE RÉALISÉS PAR L'ABONNÉ

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Régie Malouine de l'Eau.

• Article 6-3 : LES TRAVAUX APRÈS COMPTEUR

Les travaux d'installation après compteur sont à la charge de l'abonné et réalisés par lui-même ou l'Entreprise de son choix dans les conditions fixées au chapitre IV du Règlement.

• Article 6-4 : LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Les branchements déjà existants, non conformes aux prescriptions des articles 4, 5 et 15 du présent règlement, pourront être modifiés par la RME, aux frais de l'abonné. La Régie Malouine de l'Eau ou l'entreprise agréée par elle, présentent à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux. Lors de la mise en conformité d'un branchement, le compteur est obligatoirement posé en limite de propriété en domaine privé au plus près du domaine public. L'exécution des travaux par la Régie Malouine de l'Eau est conditionnée par cet impératif

• Article 6-5 : LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la RME ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréés par lui. Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la RME et fait partie intégrante du réseau.

La RME prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. Les travaux de renouvellement des branchements existants sont à la charge de la RME. Dans ce cadre, le compteur peut être déplacé pour être repositionné à la limite du domaine public. Si la canalisation située entre la nouvelle position du compteur et l'ancienne doit être remplacée et si le propriétaire l'accepte, la RME réalise les travaux aux frais de la Régie Malouine de l'Eau. Les remises en état appartiennent au propriétaire. La prestation de la RME se limite à la fourniture et pose de la canalisation neuve, aux raccordements avec l'installation existante et au remblaiement de la tranchée dans les règles de l'art. La RME pourra réaliser ces travaux en employant des méthodes alternatives qui correspondent le mieux à la prestation à réaliser Ce troncon de canalisation revient de plein droit au propriétaire de la parcelle après échéance du délai de garantie de deux ans à compter de la réception des travaux. Après ce délai, la responsabilité de la RME ne peut pas être recherchée en cas de fuite ou en cas de dégradation de la qualité des eaux occasionnées par ce troncon. Lors de la mise en conformité d'un branchement le compteur est obligatoirement posé en limite de propriété en domaine privé au plus près du domaine public. L'exécution des travaux par la RME est conditionnée par cet impératif.

ARTICLE 7. LES RÈGLES PARTICULIÈRES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS

• Article 7-1 • LE CAS GÉNÉRAL

Dans le cas des immeubles collectifs disposant d'un compteur général, la RME accorde au propriétaire de l'immeuble ou au représentant de la copropriété en cas de multipropriété, un seul abonnement ordinaire pour le compteur général, limite du branchement, décompté dans les conditions prévues par l'article 11-2 ci-après.

• Article 7-2: LES CAS PARTICULIERS

Sous réserve des dispositions ci-après, la RME peut accorder par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent autant d'abonnements ordinaires particuliers qu'il y a de lots constituant l'immeuble collectif :

- les compteurs individuels doivent dans ce cas être installés dans une gaine technique extérieure aux appartements afin de permettre l'accès aux compteurs à tout moment en l'absence de l'abonné. Ils seront précédés d'un robinet d'arrêt et suivis d'un clapet anti-retour d'un modèle agrée par la
- l'alimentation en eau de chaque logement ou annexe peut être fermée individuellement,
- la conception des installations comprises entre la limite de propriété et les compteurs particuliers ne doit pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'Eau. Les installations sont conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental. L'entretien et le renouvellement de ces installations seront à la charge exclusive des propriétaires.
- en cas de nécessité appréciée au regard du présent règlement, la mise en conformité des installations existantes sera à la charge exclusive des propriétaires,
- la RME impose la mise en place d'un compteur général permettant de mesurer la consommation afférente aux parties communes de l'immeuble collectif. Cette consommation est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle est imputée à l'abonnement accordé pour le compteur général.

Chapitre 3 / Le contrat d'abonnement

ARTICLE 8. LA DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Conformément à l'article 3 du présent règlement, tout propriétaire ou usufruitier, locataire ou occupant de bonne foi, personne morale ou physique peut contracter avec la RME un ou plusieurs abonnements dans les conditions prévues ci-après.

• Article 8-1 : FOURNITURE D'EAU

La RME est tenue de fournir de l'Eau à toute personne ayant contracté un abonnement dans les conditions énoncées au présent règlement. Si le branchement en eau existe, la mise en eau est immédiate. L'abonné doit cependant signaler à la RME son entrée dans les lieux sous 48 heures. Dans le cas où le branchement est fermé, le Service rétablit la fourniture de l'Eau au plus tard, si l'abonné le souhaite, le jour ouvré suivant son appel. Il est rappelé qu'entre le 15 juin et le 15 septembre, les travaux de branchement ne peuvent être réalisés sur le domaine public de la Collectivité (Arrêté Municipal du 1 Décembre 1969). La RME peut surseoir à contracter un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation

• Article 8-2 : LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES D'URBANISME Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la RME peut exiger du

propriétaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 9. LES ABONNEMENTS ORDINAIRES (CAS GÉNÉRAL)

En dehors des cas particuliers visés par les articles 10, 11 et 12 ci-après, les abonnements répondant au cas général et « dits ordinaires » sont régis par les dispositions suivantes :

• Article 9-1 : LA PÉRIODICITÉ DE L'ABONNEMENT

Les abonnements ordinaires sont souscrits par périodes de six mois correspondant aux semestres civils. Ils se renouvellent par tacite reconduction.

· Article 9-2 : LES MODALITÉS RELATIVES AU SEMESTRE DE SOUSCRIPTION La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de

souscription, sauf si les redevances forfaitaires ont été payées par l'abonné précédent. Dans le cas contraire, les redevances sont décomptées au prorata de la durée de l'abonnement.

• Article 9-3 : LA RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. Les redevances forfaitaires du semestre en cours payées en début de période sont remboursées au prorata de la durée de l'abonnement par la RME.

Article 9-4 : LA PUBLICITÉ DES TARIFS

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné, dans les conditions précisées à l'article 11-3 ci-après. Les tarifs en viqueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux de la RME, 40, boulevard des Déportés à Saint-Malo. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations du conseil d'administration fixant les tarifs au siège de la Régie, 40, boulevard des Déportés à Saint-Malo ou sur son site : www.rme.saint-malo.fr

ARTICLE 10. LA CESSATION, LE RENOUVELLEMENT, LA MUTATION ET LE TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

• Article 10-1: LA CESSATION DE CONTRAT

L'abonné peut renoncer à son abonnement à tout moment, sauf application des dispositions de l'article 27, en avertissant la RME par téléphone, par simple lettre, par lettre recommandée ou par courrier électronique. La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la demande au service. Si l'abonné quitte l'immeuble faisant l'objet de l'abonnement sans résilier au préalable son abonnement, il demeure responsable et redevable du coût de l'abonnement et du volume d'eau consommé.

• Article 10-2: LA FERMETURE DU BRANCHEMENT

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement pourra, à l'initiative du Service, être laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention de la RME. La RME n'est pas responsable des dégâts éventuellement causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte. La RME procédera si nécessaire à un déplacement chez le client, afin de relever l'index du compteur et tous éléments permettant d'établir l'arrêt de compte. Lorsque au-delà d'un délai d'un mois aucune nouvelle demande d'abonnement n'est formulée, le branchement peut être fermé et le compteur enlevé. Dans ce cas un forfait pour les frais de déplacement et de réouverture sera exigé auprès du demandeur d'un nouvel abonnement.

• Article 10-3 : LE CHANGEMENT D'ABONNÉ

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres ceux de réouverture du branchement. L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis de la RME de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

• Article 10-4 : LE DÉCÈS DE L'ABONNÉ

Si le titulaire d'un abonnement décède, ses héritiers ou ayants droits sont responsables de l'abonnement dont ils peuvent obtenir la résiliation pour la fin de la période d'abonnement en cours, à conditions de régler toutes les sommes dues par l'abonné décédé. En tout état de cause, les héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de la RME, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement précédent. La RME doit être informée sans retard des intentions des héritiers ou ayant droits. Sinon elle peut résilier l'abonnement et fermer le branchement après mise en demeure. Dans le cas où ceux-ci demandent le transfert à leur nom, ils doivent souscrire un nouvel abonnement dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

• Article 10-5 : LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ

Quand un abonné vend sa propriété, il doit en aviser la RME dans les deux jours ouvrables qui suivent la signature de l'acte. L'acquéreur peut reprendre la suite de cet abonnement jusqu' au moment de la souscription de son propre abonnement.

• Article 10-6 : LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE / LA LIQUIDATION DE BIENS
Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînent la résiliation de l'abonnement et la fermeture du branchement à moins que, dans les deux jours ouvrables qui suivent le prononcé du jugement, le Syndic n'ait demandé par écrit à la RME, de continuer la fourniture d'eau en lui remettant une provision destinée à garantir le paiement des sommes dues par suite de la continuation du service. L'index du compteur est relevé au reçu de la demande, contradictoirement Avec le Syndic s'il le désire, à défaut de quoi l'index relevé par l'agent de la RME fait foi.

• Article 10-7: LES DISPOSITIONS COMMUNES

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Lorsque un branchement cessera d'être utilisé, soit par suite de son remplacement, soit par suite de démolition de l'immeuble qu' il dessert, soit par suite de résiliation de tout abonnement pendant un an pour toute autre cause, la RME pourra couper et détacher le branchement près de son point de jonction avec la conduite publique et procéder à la dépose du compteur. Tout nouvel abonnement fera alors l'objet de la mise en service d'un nouveau branchement dans les conditions prévues aux articles 5 et 15

ARTICLE 11. LES TARIFS LIÉS AUX ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil d'administration de la RME. Le contrôle de la légalité des décisions relatives aux tarifs liés aux abonnements ordinaires est dévolu au Préfet du Département.

• Article 11-1: LA COMPOSITION DU TARIF

Le tarif de l'Eau comprend dans les conditions prévues par la Loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau » :

- une part fixe semestrielle payable d'avance, représentative pour partie des dépenses d'infrastructure et de construction des installations du Service ainsi que des frais fixes de fonctionnement et du diamètre du compteur (cf. tarifs pages annexes).
- le prix du volume d'eau réellement consommé mesuré en mètres cubes (cf. tarifs pages annexes).
- les taxes, surtaxes et redevances mises à la charge des abonnés par les dispositions légales, notamment : la part syndicat de production, la redevance de préservation des ressources en eau et la taxe de pollution instituées par l'Agence de l'Eau, et la TVA.

• Article 11-2: LE CAS DES IMMEUBLES COLLECTIFS

Dans le cas des immeubles collectifs et des lotissements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au produit du nombre de logements et d'annexes desservis par la prime fixe unitaire, cette disposition s'appliquant également à l'amplitude des tranches tarifaires.

• Article 11-3 : LA PUBLICITÉ DES PRIX

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du barème des tarifs en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part revenant à chaque destinataire. Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux de la RME. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Régie Malouine de l'Eau, 40, boulevard des Déportés à Saint-Malo.

ARTICLE 12. CONVENTIONS SPÉCIALES

La RME peut consentir aux abonnés désignés ci-après, dans le cadre de conventions particulières et donc après délibération du conseil d'administration de la RME, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard de la Régie Malouine de l'Eau.

- Article 12-1 : LES ABONNEMENTS DITS « DE GRANDE CONSOMMATION » Dans la mesure où les installations de la RME permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- Article 12-2 : LE CAS DES BRANCHEMENTS MULTIPLES POUR UNE MÊME ACTIVITÉ COMMERCIALE

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissants à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

• Article 12-3 : FIXATION D'UNE LIMITE MAXIMALE DE FOURNITURE AUX ABONNEMENTS SPÉCIAUX

La RME se réserve le droit de fixer, si les circonstances I y obligent, une limite

maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux (articles 12-2 et 12-3 ci-dessus), ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'Eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

ARTICLE 13. LES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

- Article 13-1 : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION SPÉCIALE Les conditions de fourniture de l'Eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.
- Article 13-2 : LES RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABONNEMENT TEMPORAIRE La RME peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier. Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la RME, être autorisé à prélever l'Eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la RME.
- Article 13-3: LA SOUSCRIPTION D'ABONNEMENT TEMPORAIRE Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

ARTICLE 14. LES ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

• Article 14-1 : LES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RÉSILIATION

La RME peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

- Article 14-2 : L'ÉTABLISSEMENT D'UNE CONVENTION SPÉCIALE
 Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions
 spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières. Ces
 conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités
 respectives des parties. Elles précisent notamment les modalités et la
 périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris
 le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à
 ses frais.
- Article 14-3 : LE CAS D'INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT L'abonné renonce à rechercher la RME en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Chapitre 4 / Les branchements, les compteurs et les installations intérieures

ARTICLE 15. LA MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET DES COMPTEURS

• Article 15-1 : LE PAIEMENT PRÉALABLE DES SOMMES DUES AVANT LA MISE EN SERVICE

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la RME des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 23 ci-après.

• Article 15-2 : L'EMPLACEMENT DU COMPTEUR

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la RME. Ce compteur est posé dans une niche ou dans un regard, sauf impossibilité technique. Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que la RME puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

- Article 15-3 : LE RÉGIME DES COMPTEURS (POSE FOURNITURE ENTRETIEN) Les compteurs appartiennent à la RME qui les pose et les entretient en bon état de fonctionnement et d'étanchéité. Cependant, l'entretien des abris du compteur (niches ou regards) doit être effectué par l'abonné à ses frais.
- Article 15-4 : LE TYPE ET LE CALIBRE DU COMPTEUR

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la RME, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

• Article 15-5 : L'INFORMATION À LA RÉGIE MALOUINE DE L'EAU (CAS DE FONCTIONNEMENT DÉFECTUEUX)

L'abonné doit signaler sans retard à la RME tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 16. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ FONCTIONNEMENT / RÈGLES GÉNÉRALES

• Article 16-1 : L'ÉTABLISSEMENT ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS APRÈS COMPTEUR

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

- Article 16-2: LES RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT L'INSTALLATION INTÉRIEURE La RME est en droit de refuser L'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique et si elles ne sont pas munies d'un dispositif anti-retour. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la RME ou aux tiers tant par l'établissement que le fonctionnement des ouvrages situés en aval du compteur, dont il a la responsabilité. Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. À défaut, la RME peut imposer un dispositif anti bélier.
- Article 16-3: L'INSTALLATION OBLIGATOIRE D'UN DISPOSITIF ANTI-RETOUR lConformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion du phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance indésirable. Lorsque la RME intervient sur l'installation de l'abonné pour des travaux de mise en conformité, de déplacement, de modification de son branchement ou encore de remplacement du compteur, elle informe l'abonné de l'obligation d'installer un dispositif anti-retour aux normes NF, s'il n'existe déjà. Ces travaux sont réalisés soit par la RME, aux conditions du bordereau des prix défini par la RME, si l'abonné le souhaite, soit par une entreprise de son choix. Préalablement à ces travaux, la RME indique à l'abonné le coût de l'opération dans le cas où l'opération lui serait confiée. Le coût de cette opération est forfaitaire, indépendamment du degré de difficulté de l'opération, sur les bases du bordereau des prix. Dans le cas où un abonné prévenu de cette obligation ne mettrait pas son installation en conformité, la RME est en droit de lui installer un dispositif anti-retour. Dans ce cas, le dispositif est placé avant le compteur. Les frais correspondants sont à la charge de l'abonné.
- Article 16-4: LE CAS DES BRANCHEMENTS NEUFS

Chaque branchement neuf est automatiquement doté d'un dispositif antiretour aux normes NF antipollution.

• Article 16-5 : LA VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, la RME, l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou tout organisme mandaté par la Régie peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence et de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

• Article 16-6 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la RME, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25).

ARTICLE 17. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ (CAS PARTICULIERS)

• Article 17-1 : LE CAS D'ALIMENTATION PAR DE L'EAU NE PROVENANT PAS DU RÉSEAU PUBLIC

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'Eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la RME. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et entraîne, après mise en demeure préalable non suivie d'effet, la suppression de la fourniture d'eau. Conformément à l'article L 2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'Eau doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de Saint-Malo.

• Article 17-2 : LE CAS PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTAMINATION DU RÉSEAU PUBLIC

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'Eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

• Article 17-3 : LE CAS DE RISQUE DE MISE EN DÉPRESSION DU RÉSEAU PUBLIC L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau

• Article 17-4 : MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation. Elle demeure tolérée pour les liaisons équipotentielles, mais cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire, suivant la norme NF C 15 100 et ses additifs. En outre, le respect des dispositions suivantes est exiné:

- · la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant. La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

• Article 17-5 : LA RESPONSABILITÉ DE L'ABONNÉ :

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 18. LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ - INTERDICTIONS

• Article 18-1: LES DIFFÉRENTES INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'Eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur;
- de modifier les dispositions du compteur, den gêner le fonctionnement, den briser les plombs ou cachets, -de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti la RME,
- d'aspirer mécaniquement l'Eau du réseau en vue d'essayer d'augmenter le débit.

• Article 18-2 : LES SANCTIONS

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service pourrait exercer contre lui. Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 19. LA MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE À CLÉ ET LE DÉMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la RME et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la RME.

ARTICLE 20. LES COMPTEURS : RELEVÉ DES CONSOMMATIONS

• Article 20-1 : LA FRÉQUENCE DES RELEVÉS

Toutes facilités doivent être accordées à la RME pour le relevé du compteur.

 Article 20-2 : LES RÈGLES DE DÉTERMINATION DES CONSOMMATIONS EN CAS D'ABSENCE DE L'ABONNÉ (CAS DES COMPTEURS NON ACCESSIBLES)

Si, à l'époque d'un relevé, la RME ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée à la RME dans un délai maximal de dix jours. Il peut aussi fournir l'index à l'agence en ligne : www.rme.saint-malo.fr

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant

• Article 20-3 : SANCTIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ RÉPÉTÉE D'ACCÈS AU COMPTEUR

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la RME est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette dans un délai maximum de trente jours de procéder à une lecture de l'index du compteur, en lui fixant rendez-vous, faute de quoi, la RME est en droit de procéder, après mise en demeure, à la fermeture du branchement. De même, en cas d'inoccupation prolongée de la maison la RME est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de déplacement et de fermeture du branchement seront facturés à l'abonné.

• Article 20-4 : LA RÈGLE D'ESTIMATION DE LA CONSOMMATION EN CAS D'ARRÊT DU COMPTEUR

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

ARTICLE 21. LES COMPTEURS : L'ENTRETIEN

• Article 21-1 : L'OBLIGATION D'ACCÈS DU COMPTEUR POUR SON ENTRETIEN Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Régie Malouine de l'Eau, après mise en demeure, supprime immédiatement la fourniture de l'Eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu' à la fin de l'abonnement.

• Article 21-2: LA PROTECTION CONTRE LE GEL

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la RME prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée. Elle informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières (cf. annexe au présent règlement : « Précautions à prendre contre le gel »). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

 Article 21-3: L'ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA RÉGIE MALOUINE DE L'EAU
 Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la RME que les compteurs ayant subie des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

• Article 21-4 : L'ENTRETIEN À LA CHARGE DE L'ABONNÉ

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement (ou bague de plombage) aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par la RME aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur. Les dépenses ainsi engagées par la RME pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 22. LA VÉRIFICATION DES COMPTEURS

• Article 22-1 : LA VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la RME en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. La RME pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

• Article 22-2 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VÉRIFICATION

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 15, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné (cf. tarifs annexes). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions règlementaires, les frais de vérification sont supportés par la RME. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

• Article 22-3: REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont remplacés exclusivement par la RME à la fin de leur durée de vie normale (15 ans en moyenne pour les compteurs domestiques) ou lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Chapitre 5 / Paiements

ARTICLE 23. LE PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR

• Article 23-1: LE BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du devis établi, sur la base du bordereau de prix validé par le conseil d'administration de la RME.

• Article 23-2: LE COMPTEUR

La fourniture du compteur est assurée par la RME qui en reste propriétaire. Les frais de première pose sont facturés à l'abonné par la RME sur la base du bordereau de prix validé par le conseil d'administration de la RME. L'entretien et le remplacement ultérieur des compteurs, propriétés de la RME, sont assurés par elle, les frais correspondants restent à sa charge.

• Article 23-3: LE DISPOSITIF ANTI-RETOUR

Le dispositif anti-retour lorsqu' il est posé par la RME est facturé à l'abonné sur la base du bordereau des prix de la Régie.

Article 23-4: DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément à l'article 15-1 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 24. LE PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

• Article 24-1 : LA FRÉQUENCE DE FACTURATION

Les redevances forfaitaires sont payables chaque semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation, en fin de semestre.

• Article 24-2: LES INDICATIONS DE LA FACTURE

La facture d'eau comporte toutes les indications utiles pour permettre de distinguer et d'identifier les composantes du prix à payer, définies à l'article 11-1 ci-dessus. Elle comporte également les dates de lecture des index du compteur, les caractéristiques de celui-ci et notamment son calibre.

• Article 24-3 : LES DÉLAIS DE PAIEMENT

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de quinze jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la RME. Tout retard ou défaut de paiement entraine de plein droit et sans mise ne demeure préalable l'exigibilité des sommes dues ainsi que le paiement d'intérêts au taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal sur la base des sommes non réglées, avec un minimum de perception de 12€.

• Article 24-4: LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (SUR LE FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR)

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée sauf à réclamer la vérification du compteur, telle qu'elle est prévue à l'article 22, laquelle n'est pas suspensive du paiement.

• Article 24-5: LES CONTESTATIONS SUR CONSOMMATIONS (CAS DE FUITE)

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Seules les demandes encadrées par la loi Warsmann (LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011) et son Décret d'application (décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012) seront prises en compte. Lorsque toutes les conditions seront remplies : après en avoir informé l'abonné par tout moyen (visite, téléphone, courrier électronique, télécopie) par le service d'eau potable. A défaut de notification de l'information de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé dans les conditions précisées au premier alinéa du présent article, l'abonné concerné est exonéré du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Pour être pris en compte les conditions suivantes doivent être remplies :

- Absence de négligence de la part de l'abonné,
- Local à usage d'habitation exclusivement
- Volume d'eau consommé anormal si le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.
- Attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations
- L'attestation est envoyée au service d'eau potable par courrier RAR dans le délai d'un mois à compter de la notification par courrier RAR par ce dernier de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé.

À défaut d'envoi de l'attestation dans le délai et dans les formes précitées, la RME devra refuser l'exonération du paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. Dans ce cas, elle en informe l'abonné et prend rendez-vous avec lui afin d'établir un échéancier

pour le paiement de la facture. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 222412-2 du CGCT sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

• Article 24-6 : LES SANCTIONS POUR PAIEMENT APRÈS LES DÉLAIS

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bienfondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu' à paiement des sommes dues quinze jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réou-verture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la RME du paiement de l'arriéré. Tout retard de paiement expose à des pénalités au moins égales à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, avec un minimum de perception. Les redevances sont mises en recouvrement par la RME, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous movens de droit commun.

ARTICLE 25. LES FRAIS DE FERMETURE ET DE RÉOUVERTURE DU BRANCHEMENT

• Article 25-1: LE TARIF DES INTERVENTIONS

Les frais de fermeture et de réouverture pour résiliation ou souscription d'un nouvel abonnement sont ceux prévus à l'article 3 modifié du Règlement de Service. A l'exception des frais de fermetures demandées en application de l'article 16-6 (cf. Tarifs annexes), des frais pour impossibilité de relevé du compteur, pour non-paiement des redevances (cf. Tarifs annexes), ou des frais de réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 18-2 du règlement de la Régie Malouine de l'Eau (cf. Tarifs annexes). Les frais ne sont pas dus lorsque la fermeture intervient à la demande de l'abonné consécutivement à une modification du règlement de Service décidée par la Régie Malouine de l'Eau.

• Article 25-2 : L'ÉVOLUTION DES TARIFS D'INTERVENTION

Ce montant s'entend valeur déterminée au 1er janvier de chaque année, il variera suivant les évolutions tarifaires votées par le conseil d'administration de la Régie Malouine de l'Eau.

• Article 25-3 : LA PUBLICITÉ DES TARIFS D'INTERVENTION

Ces tarifs sont portés à la connaissance des abonnés par voie d'affichage dans les bureaux de la Régie Malouine de l'Eau, 40, boulevard des Déportés à Saint-Malo, ou sur le site www.rme.saint-malo.fr au même titre que le barème du prix de l'Eau.

• Article 25-4 : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement des redevances forfaitaires, tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

ARTICLE 26. LE PAIEMENT DES PRESTATIONS ET DES FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec la RME et sont à la charge de l'abonné. La fourniture de l'Eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 24.

ARTICLE 27. LE REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET AUTRES FRAIS EN CAS DE CESSATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (ouvrages, canalisations, branchements....) financées par la Collectivité ou la RME, cet abonné, s'il résilie son contrat avant un certain délai, sera tenu de verser une indemnité à la partie qui aura financé les installations. Ce délai et les modalités de calcul de l'indemnité sont fixés dans le cadre de la convention spéciale conclue entre la Collectivité, la RME et l'abonné, préalablement à la mise en service de son installation.

ARTICLE 28. LE RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

• Article 28 : LE COÛT DES TRAVAUX

Lorsque le Service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux sur la base d'un devis préalable présenté par la RME.

Lotissements privés et ZAC - Principe général

Tous les lotissements et ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux d'eau potable notifiés dans Les spécifications techniques concernant la conception et l'exécution des voies et réseaux urbains approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Malo en date du 8 décembre 2000, ou tout autre document qui viendrait à s'y substituer. Tous les travaux nécessaires à la distribution de l'Eau dans le périmètre d'un lotissement sont à la charge de l'aménageur. Si certains lots sont directement raccordables au réseau existant, ces branchements à la charge de l'aménageur sont réalisés par la RME. L'entreprise retenue pour l'exécution des travaux doit être qualifiée en eau potable. L'ensemble du réseau et ses matériaux constitutifs fera l'objet d'un agrément de la part de la collectivité et de la RME. La RME est associée à la direction et au contrôle des travaux.

Raccordement:

Sauf dérogation, seule la RME procède au raccordement des nouvelles conduites sur le réseau existant, aux frais de l'aménageur, après vérification de l'innocuité bactériologique du réseau à raccorder. Toute manœuvre de vanne (ouverture ou fermeture) lors des arrêts d'eau, des essais ou de toute nécessité, ne peut être effectuée que par un agent de la RME.

Rétrocession au domaine public :

La RME se réserve le droit d'émettre un avis négatif lors de l'instruction du permis de construire, comme de refuser la remise des ouvrages au domaine public si les obligations techniques minimales ne sont pas respectées.

Chapitre 6 / Interruption et restrictions du service de distribution

ARTICLE 29. LES INTERRUPTIONS RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

• Article 29-1 : INFORMATION DES ABONNÉS

La RME avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Peuvent sortir de ce champ d'information les interventions urgentes sur fuite.

• Article 29-2 : LE CAS D'INTERRUPTION PROLONGÉE

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures par le fait de la RME, les redevances forfaitaires sont réduites au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

• Article 29-3 : RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE MALOUINE DE L'EAU

Hors cas de force majeure la responsabilité de la Régie Malouine est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toutes natures occasionnés par les accidents de service, notamment en cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de particules dans les conduites, de fourniture d'eau non conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 30. LES RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU ET LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

• Article 30-1 : LA LIMITATION ET LA RESTRICTION DES CONSOMMATIONS En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la RME a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

• Article 30-2 : LE DROIT DE PROCÉDER À LA MODIFICATION DU RÉSEAU ET DE LA PRESSION

Dans l'intérêt général, la RME se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la RME ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications

ARTICLE 31. LE CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

• Article 31-1 : LES ESSAIS DES APPAREILS PRIVÉS : OBLIGATION D'INFORMER LA RÉGIE MALOUINE DE L'EAU

Lorsque des essais des appareils de lutte contre l'incendie de l'abonné sont prévus, la RME doit en être avertie trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

• Article 31-2: LES DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu' à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls RME et services de lutte et protection contre l'incendie.

Chapitre 7 / Les dispositions d'application

ARTICLE 32. LA DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la RME et pourra être téléchargé sur le site www.rme.saint-malo.fr

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 33. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

• Article 33-1 : LES RÈGLES RELATIVES À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT Le Conseil d'Administration de la RME peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la RME procède immédiatement à la mise à jour du règlement. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies à l'article 32.

• Article 33-2 : LE DROIT À RÉSILIATION

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10-1 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 34. LES CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la RME, le Directeur, l'Agent comptable et les agents de la RME habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la Régie Malouine de l'Eau, dans sa séance du 18 décembre 2013.

Annexe au règlement du service d'eau potable

Conseils aux abonnés

PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est que vous en soyez propriétaire ou locataire sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- 1° Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
- 2° Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'Eau présente dans les conduites s'écoule.
- 3° Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu' à ce que l'Eau ne coule plus, puis le refermer. N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'Eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.
- SI VOTRE COMPTEUR EST SITUÉ EN REGARD ENTERRÉ, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- POUR ÉVITER LE GEL DU COMPTEUR ET DES CANALISATIONS SITUÉS À L'INTERIEUR DES HABITATIONS :

À L'INTERIEUR DES HABITATIONS : Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. -En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence dans votre évier un filet d'eau assez important, de façon à assurer une circulation

- Constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.
- SI VOTRE COMPTEUR EST INSTALLÉ DANS UN LOCAL NON CHAUFFÉ (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez : -soit demander à la RME de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas), -soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

 Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple) à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur. En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
- D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée; mais n'utilisez jamais une flamme).
- D'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

FUITES NON VISIBLES

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'Eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une dis connexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eaux. Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

FUITES VISIBLES

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince. Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m pour une année. Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez la RME qui est seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT:

- de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'Eau;
- de vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt :
- de vous assurer qu'il n y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple, le soir avant le coucher puis le matin au réveil
- de fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée :
- de relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation ;
- de prévenir la RME de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

La Régie Malouine de l'Eau vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au bureau local, où une permanence est assurée).